

LA PREFECTURE DE VAUCLUSE COMMUNIQUE :

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PARCELLAIRE, sur le territoire des communes du CRESTET et d'ENTRECHAUX, en vue de permettre la réalisation du projet suivant : RD-54 : Elargissement et recalibrage entre la RD-938 et Entrechaux, par le Département de Vaucluse.

Est prescrite **une enquête parcellaire, sur le territoire des communes du CRESTET et d'ENTRECHAUX, en vue de permettre la réalisation du projet suivant : RD-54 : Elargissement et recalibrage entre la RD-938 et Entrechaux, par le Département de Vaucluse.**

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, côté et paraphé par les soins des Maires concernés avant l'ouverture de l'enquête, seront déposés **en mairies du CRESTET et d'ENTRECHAUX, du 11 au 25 juillet 2008**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de ces lieux d'enquête au public, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié aux sièges de l'enquête.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, **Monsieur Jean-Claude REBOUL, chef de subdivision de la direction départementale de l'équipement en retraite.**

Celui-ci siègera aux lieux d'enquête, afin de recevoir les éventuelles observations des propriétaires intéressés, aux dates ci-après :

En mairie du CRESTET :

- Vendredi 11 juillet 2008 : de 9h00 à 12h00,
- Vendredi 18 juillet 2008 : de 9h00 à 12h00,
- Vendredi 25 juillet 2008 : de 9h00 à 12h00.

En mairie d'ENTRECHAUX :

- Vendredi 11 juillet 2008 : de 14h00 à 17h00,
- Vendredi 18 juillet 2008 : de 14h00 à 17h00,
- Vendredi 25 juillet 2008 : de 14h00 à 17h00.

Toutes observations écrites seulement pourront lui être adressées en **mairies du Crestet et d'Entrechaux.**

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions dans un délai de quinze jours à compter de la clôture de l'enquête.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier, sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphythéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité".

